

**Rapport :**

**Evaluation de l'épreuve de contrôle du Baccalauréat  
Professionnel mise en place à la session 2009**

**Groupe de travail :**

Denis Cotte  
Roselyne Le Prud'homme  
Francine Randi  
Jean-Philippe Tomi

- **La commande :**

Dans sa lettre du 20 octobre 2010, Madame la Directrice Générale a demandé que soit intégrées, dans le dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la rénovation de la voie professionnelle (RVP), l'étude et l'évaluation de la nouvelle épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel, mise en place pour la première fois à la session 2009.

Le 5 novembre 2009, Monsieur le Doyen de l'IEA a proposé que deux étapes soient dissociées dans cette étude : une première étape, bilan de cette épreuve, et une seconde, intégrée dans l'évaluation de la RVP, dans une vision prospective.

- **Le contexte :**

L'épreuve, prévue au 2° de l'article D.337-69 du code de l'éducation, a été mise en place, comme au Ministère de l'éducation nationale, à la session 2009.

Elle a fait l'objet de l'arrêté du 23 janvier 2009 et d'une note de service DGER/SDPOFE/N2009-2030 du 11 mars 2009.

Une formation des examinateurs du jury convoqués pour cette épreuve, a été engagée en mai 2009 et les premières épreuves se sont déroulées sur la base des repères proposés et sur celle d'une grille de notation nationale.

Les résultats, analysés par les services de la Mission des examens à la DGER, ont mis en évidence une amélioration du taux de réussite à l'examen de 8% par rapport à la session 2008.

En janvier 2010, le Ministère de l'éducation nationale a présenté au CSE un projet d'arrêté pour faire évoluer l'épreuve et modifier son déroulement.

La question de la modification de l'épreuve au MAAP est posée dans le même temps.

- **L'Observation :**

Un groupe de travail de l'IEA a donc examiné le déroulement de l'épreuve de la session 2009 afin de fournir un premier bilan de cette épreuve.

Cet examen a été réalisé à partir des documents disponibles : textes réglementaires, documents de formation des examinateurs, grille de notation utilisée, analyse des résultats, procès verbaux des épreuves, questionnaires adressés aux membres de jurys.

La proposition de l'EN sur le projet d'épreuve pour la session 2010 a été également observée.

Le premier bilan et les propositions d'améliorations de l'épreuve résultent de l'examen de l'ensemble de ces sources.

- **Un premier bilan :**

Cette épreuve présente, dans son principe actuel, un réel intérêt puisqu'elle fournit au jury des informations complémentaires sur les candidats en vue de la délibération. Néanmoins, il apparaît que sa définition et/ou ses objectifs seraient peut-être à clarifier, voire à renouveler...et que l'on puisse précisément s'interroger sur ce qui est attendu de ce type d'épreuve.

Cependant l'IEA ne juge pas opportun une modification dans l'urgence pour une forme différente qui risquerait de ne pas donner toute satisfaction. Il semble préférable de se donner le temps de la réflexion sur les modalités et le déroulement de cette épreuve de contrôle.

A ce titre, il ne paraît pas opportun de reproduire systématiquement l'épreuve à l'identique de ce qui est proposé à l'Education nationale mais d'examiner sa pertinence pour le MAAP.

Le groupe de travail préconise donc d'engager la réflexion sur :

- ✓ la construction d'une nouvelle épreuve après avoir identifié ce que serait une « bonne » épreuve de contrôle ; définir clairement les objectifs et déterminer les modalités les plus adéquates ;
- ✓ le lien avec la certification dans le cadre du bac pro en 3 ans ; tenir compte des nouvelles modalités de certification basées sur les capacités et les situations professionnelles significatives.

Il est proposé de maintenir en l'état l'épreuve actuelle pour la session 2010. Toutefois, au regard des procès verbaux, des améliorations immédiates peuvent être proposées pour un déroulement de cette session dans les meilleures conditions possibles.

- **Des préconisations d'amélioration pour la session 2010 :**

Des clarifications et des mesures immédiates peuvent être prises pour une mise en œuvre optimale de l'épreuve :

- ✓ **Conformité avec l'arrêté en ce qui concerne la composition de la commission (en charge de l'entretien avec le candidat) :**

Il y a obligation de disposer d'examineurs de la spécialité, tel que cela est mentionné. Il en va de la responsabilité des membres de jury, de leur compétence à apprécier correctement le niveau requis (baccalauréat professionnel) et à évaluer la « *capacité à témoigner d'une culture technologique* ». Enfin, il s'agit d'une mesure indispensable pour éviter tout risque de recours.

- ✓ **Définition de l'épreuve et de ses enjeux :**

Il faut faire en sorte qu'elle soit bien identifiée et comprise dans ses modalités, en particulier dans le document à transmettre, afin de ne pas être perçue comme une redite de l'épreuve de rapport de stage, tant par les examinateurs que par les candidats.

- ✓ **Information et formation des évaluateurs et des membres de jury :**

On perçoit la nécessité de poursuivre le dispositif de sensibilisation et de formation des examinateurs.

Au niveau des documents fournis, on peut proposer des améliorations pourtant sur :

- des documents de formation simplifiés, plus synthétiques dans le livret de l'examineur ;
- une grille de notation dont les critères soient plus explicites et plus opérationnels ;
- la prise en compte de critères plus pertinents dans le cadre de la « capacité du candidat à s'exprimer » (analyse, cohérence et efficacité de l'argumentation), qui justifie pleinement la présence d'enseignants des disciplines générales (Remarque : on note la complémentarité opportune du binôme d'enseignants pour l'évaluation de cette épreuve).

Au niveau de la formation, il faut que le dispositif permette :

- de clarifier les attentes vis à vis du candidat ;
- de prévoir des informations en matière de contenu du document support et de conduite de l'entretien ;
- de faire réfléchir à l'adaptation de l'entretien au niveau bac pro ;
- d'initier une réflexion pour d'éventuelles pistes de questionnement.

- ✓ **Information des candidats**

Il s'agit là d'un motif sensible et récurrent en 2009 et il faut clarifier les attentes de l'épreuve.

- fournir suffisamment en amont des informations qui permettent de renseigner les fiches supports de l'entretien (nombre d'entreprises ? Qui remplit le document et en particulier la partie « compétences » dont la rédaction semble ardue ?) ;
- délimiter le nombre d'entreprises récapitulées dans les fiches (variable selon les options ; combien en exige-t-on a minima?) ;
- rappeler que l'authentification et la validation par le maître de stage est toujours obligatoire (ce qui n'a pas toujours été le cas lors de la dernière session) ;
- définir au mieux le statut du document comme point de départ de l'interrogation (et les distinguer clairement des fiches pour l'évaluation du BEPA) ; éviter que les candidats ne se présentent avec le rapport de stage comme support de l'entretien, en place du document demandé ;

- préciser qu'il n'y a pas exigence d'exhaustivité pour relater les expériences vécues en stage ;
- mettre à leur disposition la grille de notation en vigueur ; celle-ci doit donc proposer des critères clairs et explicites pour les candidats ;
- fournir des précisions pour délimiter le temps de présentation au cours de l'entretien.

L'ensemble du dispositif devrait faire l'objet d'une nouvelle note de service, actualisée pour la session 2010, et qui viendrait élucider les aspects parfois encore équivoques en 2009, la note de service précédente étant caduque.

#### **Synthèse :**

Les points suivants apparaissent comme fondamentaux en conclusion de l'analyse des modalités et déroulement de cette épreuve à la session 2009 :

- **reporter la refonte de l'épreuve sans obligation de suivre les modalités de l'Education nationale**
- **veiller au respect de l'arrêté et de la composition de la commission**
- **poursuivre et améliorer le dispositif d'information-formation des examinateurs**
- **clarifier les critères de la grille de notation**
- **informer au mieux les candidats sur les attentes de l'épreuve**
- **réécrire la note de service pour la session 2010**

- **La poursuite des travaux**

Il s'agit de poursuivre l'analyse du déroulement de l'épreuve et d'envisager une étape prospective en vue d'une modification de l'épreuve actuelle.

L'IEA, dans le cadre de l'évaluation de cette épreuve, propose :

- d'examiner le déroulement des épreuves de la session 2010 : sessions de formation des examinateurs, bilan des jurys... Elle peut être également associée aux travaux, et son expertise sollicitée, en particulier pour la construction de la grille de notation.
- de participer, avec les services de la DGER, à une nouvelle définition d'épreuve pour une mise en place à partir de la session 2011, en l'intégrant dans le cadre plus élargi de l'évaluation des candidats de la voie professionnelle (certification par capacités, situations professionnelles significatives)/

#### **Annexes :**

Annexe 1 : Arrêté du 23 janvier 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel

Annexe 2 : Note de service DGER/SDPOFE/N2009-2030 du 11 mars 2009. : Baccalauréat professionnel – épreuve de contrôle

## ANNEXE 1 :

19 mars 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 14 sur 154

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 23 janvier 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel

NOR : AGRE0901896A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-69, D. 337-78, D. 337-79 et D. 337-93 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 22 janvier 2009,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'épreuve de contrôle prévue au 2<sup>o</sup> de l'article D. 337-69 du code de l'éducation consiste en un entretien d'une durée de vingt minutes, avec une commission composée, d'une part, d'un professeur d'enseignement général, enseignant en lycée professionnel et, d'autre part, d'un enseignant technique de la spécialité concernée ou d'un membre de la profession intéressé par le diplôme.

Les membres de la commission sont désignés au sein du jury par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région organisant l'examen.

**Art. 2.** – Un document établi selon le modèle annexé au présent arrêté et dûment renseigné au préalable par le candidat constitue le support de l'entretien. Ce document est remis aux examinateurs et peut faire l'objet d'une brève présentation par le candidat.

**Art. 3.** – L'entretien, qui ne se limitera pas au commentaire du document, doit permettre d'apprécier la capacité du candidat à s'exprimer, à contextualiser l'activité professionnelle visée par le diplôme et à témoigner d'une culture technologique en fonction des définitions du référentiel de certification de la spécialité du diplôme concernée.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche,*

J.-L. BUËR

## A N N E X E

### DOCUMENT À REMETTRE PAR LE CANDIDAT AUX EXAMINATEURS

Nom : Prénom :

Option (et spécialité le cas échéant) du baccalauréat professionnel :

ENTREPRISE 1  
(nom et adresse) SECTEUR D'ACTIVITÉ DURÉE DU STAGE  
Activités, tâches, travaux...  
Ressources et produits utilisés, matériels et machines employés...  
Compétences visées.  
Visa du maître de stage.

ENTREPRISE 2  
(nom et adresse) SECTEUR D'ACTIVITÉ DURÉE DU STAGE  
Activités, tâches, travaux...  
Ressources et produits utilisés, matériels et machines employés...  
Compétences visées.  
Visa du maître de stage.

*Nota.* – Remplir autant de tableaux que de lieux de stage.

ANNEXE 2 :



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b> <b>Service de l'enseignement technique</b> <b>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation</b> Mission des examens</p> <p>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Claudine LEVY Tél : 01 49 55 52 79 Fax : 01 49 55 48 88</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGER/SDPOFE/N2009-2030</b> <b>Date: 11 mars 2009</b></p>
--	---

Date de mise en application : session 2009

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Mesdames et Messieurs  
les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

**Objet** : Baccalauréat professionnel : mise en place d'une épreuve de contrôle

**Mots-cles** : examen – baccalauréat professionnel – épreuve de contrôle

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <p>Administration centrale Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</p> <p>Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER)</p> <p>Inspection de l'enseignement agricole Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole</p> <p>Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <p>Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</p>

Cette note de service a pour objet d'informer les services en charge des examens, les équipes pédagogiques et les candidats au baccalauréat professionnel de la mise en place d'une épreuve dite « de contrôle » dès la session d'examens 2009.

Elle précise les modalités d'organisation et de déroulement de cette épreuve.

### **Bases réglementaires**

En application des nouvelles dispositions des articles D337-69 et D.337-78 du Code de l'éducation, une épreuve dite « de contrôle » est organisée dès la session 2009 au bénéfice des candidats qui ont obtenu

- une note moyenne générale entre 8 et 10 aux épreuves du baccalauréat professionnel
- et une note supérieure ou égale à 10 à l'épreuve de pratique professionnelle (E7).

Cette épreuve concerne l'ensemble des candidats, quelle que soit leur modalité d'évaluation, dans la mesure où ils remplissent les deux conditions ci-dessus.

Contrairement aux épreuves de rattrapage du baccalauréat technologique, la note obtenue à cette épreuve ne remplace pas une note obtenue à une autre épreuve : le candidat est déclaré admis si la moyenne entre la note obtenue à l'épreuve de contrôle et la moyenne générale est égale ou supérieure à 10.

L'arrêté du ministre chargé de l'agriculture (daté du 23 janvier 2009) précise les modalités d'organisation de cette épreuve :

- il s'agit d'une épreuve orale de 20 minutes,
- le jury est composé de deux examinateurs, l'un à compétence générale, l'autre à compétence professionnelle : soit un enseignant de techniques professionnelles, soit un professionnel du secteur dont relève la spécialité du baccalauréat professionnel,
- l'épreuve a pour objet de juger les capacités du candidat à s'exprimer, à contextualiser l'activité professionnelle visée par le diplôme et à témoigner d'une culture technologique en lien avec la spécialité du diplôme.

### **Modalités de délibération**

Dès la session 2009, les délibérations du baccalauréat professionnel se dérouleront en deux temps :

1<sup>er</sup> temps : le jury établit la liste des candidats admis, des candidats ajournés et des candidats pouvant bénéficier de l'épreuve de contrôle sur la base des résultats obtenus aux épreuves du baccalauréat professionnel (moyenne générale coefficientée). Les résultats sont diffusés selon les modalités indiquées dans la convocation aux épreuves ponctuelles terminales (affichage, internet, SMS éventuellement). Lors de la consultation de leurs résultats, les candidats sauront s'ils sont admis, ajournés ou bien s'ils peuvent bénéficier de l'épreuve de contrôle.

2<sup>ème</sup> temps : à l'issue de l'épreuve de contrôle, le jury délibère les candidats qui ont eu le droit de bénéficier de cette épreuve, que ceux-ci s'y soient présentés ou pas.

Le jury déclare admis les candidats dont la note moyenne obtenue entre la moyenne générale et la note de l'épreuve de contrôle est supérieure ou égale à 10/20.

Il examine les dossiers des autres candidats ayant passé l'épreuve de contrôle en prenant en compte l'ensemble des notes aux épreuves en CCF et aux épreuves ponctuelles, le résultat de l'épreuve de contrôle ainsi que le livret scolaire.

### **Modalités de déroulement de l'épreuve**

Tous les candidats au baccalauréat professionnel recevront avec leur convocation aux épreuves terminales des indications concernant l'épreuve de contrôle : modalités de déroulement de l'épreuve, éléments de réglementation, lieu de présentation de l'épreuve leur correspondant le cas échéant.

L'épreuve de contrôle aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet pour tous les candidats concernés.

Lorsque le candidat prend connaissance de ses résultats, s'il bénéficie de l'épreuve de contrôle, il se présente spontanément sur le centre d'épreuves correspondant. **Il ne recevra pas de convocation.**

Sur le centre d'épreuves, le candidat sera dirigé vers l'un ou l'autre des postes d'évaluation en fonction de la spécialité du baccalauréat professionnel qu'il prépare. Il doit se présenter muni du document relatant ses différentes expériences en stage (voir annexe). L'établissement peut dès à présent fournir ce document aux candidats pour le compléter à l'avance. Il s'agit de préciser, de façon exhaustive, toutes les expériences vécues lors des différents stages (et non pas uniquement le stage principal). Il servira de trame à l'entretien.

L'épreuve de contrôle consiste en un entretien visant à déterminer l'atteinte des objectifs généraux de la formation. Cette épreuve ne donne pas lieu à une préparation préalable. Les examinateurs, à l'aide d'un guide d'entretien et sur la base du document décrivant les différents stages vécus par le candidat, évaluent la capacité du candidat à s'exprimer, à contextualiser l'activité professionnelle visée par le diplôme et à témoigner d'une culture technologique en lien avec la spécialité du diplôme. Elle donne lieu à une note sur la base d'une grille de notation.

La présentation de l'épreuve de contrôle est une possibilité offerte au candidat ; elle n'est pas obligatoire. Dès son arrivée sur le centre d'épreuves, le candidat, est sous l'autorité du chef de centre. Celui-ci, après avoir vérifié que le candidat peut bénéficier de l'épreuve, lui indiquera le poste d'évaluation devant lequel il devra se présenter et, le cas échéant, l'ordre de passage. Certains candidats ne pourront présenter leur épreuve qu'en fin de journée. Tout candidat peut être exclu du centre pour manquement disciplinaire sans recours possible. En cas d'absence aux épreuves terminales ou en cas d'absence à l'épreuve de contrôle, justifiée ou non, le candidat ne peut prétendre à une épreuve de contrôle de remplacement.

### **Les examinateurs**

Les examinateurs sont au nombre de deux par poste d'évaluation : un enseignant à compétence générale (français, histoire-géographie, maths, biologie, sciences physiques, éducation socio-culturelle, langues vivantes, sciences économiques, sociales et de gestion, éducation physique et sportive,...) et un enseignant à compétence technique (zootechnie, agronomie, aquaculture, sciences et techniques de l'aménagement, sciences et techniques des équipements, techniques commerciales et de gestion,...) ou un professionnel. Ils examinent des candidats qui, dans la



mesure du possible, mais pas obligatoirement, ont suivi la formation dans une spécialité correspondant au secteur professionnel qui est le leur. Ils sont convoqués normalement à cette épreuve.

Pour ce faire, ils disposent des outils adéquats : guide d'entretien, grille d'évaluation.

Une formation est prévue le 7 mai . Elle est ouverte aux chefs de centre et à des examinateurs-ressource qui se feront le relais auprès des autres examinateurs. Les examinateurs qui souhaitent suivre cette formation doivent, avant le 13 avril, s'inscrire selon les procédures habituelles d'inscription à un stage de formation sur le site <http://www.safo.chlorofil.fr/> en saisissant le code action (n° 530324/1), ou bien par le biais de leur fédération.

Jean-Louis BUËR

Directeur général de l'enseignement  
et de la recherche

### **Article D.337-69**

L'examen du baccalauréat professionnel comporte :

1° sept épreuves obligatoires et, le cas échéant, une épreuve facultative. A chaque épreuve correspondent une ou plusieurs unités constitutives. L'examen est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou aux unités constitutives sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

Tout candidat peut présenter, à titre facultatif, une unité choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans.

Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article R. 335-9, sont valables 5 ans à compter de leur obtention.

2° une épreuve de contrôle organisée pour certains candidats dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-79. Cette épreuve est définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les baccalauréats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53.

### **Article D.337-78**

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage passent obligatoirement, à l'issue de leur formation, les épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 sous la forme globale définie à l'article D. 337-68, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions de l'article D. 337-58 ou du troisième alinéa de l'article D. 337-60.

Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 affectées de leur coefficient sont déclarés admis.

Les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.

Peuvent également se présenter à l'épreuve de contrôle, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 et qui bénéficient d'une dispense de l'ensemble des unités correspondant à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle, obtenue au titre des articles D. 337-71 et D. 337-72.

Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves du premier groupe.

### **Arrêté du 23 janvier 2009**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.337-69, D.337-78, D.337-79 et D.337-93 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 22 janvier 2009

#### **Article 1er**

L'épreuve de contrôle, prévue au 2° de l'article D.337-69 du Code de l'éducation, consiste en un entretien d'une durée de vingt minutes, avec une commission composée, d'une part, d'un professeur d'enseignement général, enseignant en lycée professionnel et, d'autre part, d'un enseignant technique de la spécialité concernée ou d'un membre de la profession intéressée par le diplôme.

Les membres de la commission sont désignés au sein du jury par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région organisant l'examen.

**Article 2ème**

Un document établi selon le modèle annexé au présent arrêté et dûment renseigné au préalable par le candidat constitue le support de l'entretien. Ce document est remis aux examinateurs et peut faire l'objet d'une brève présentation par le candidat.

**Article 3ème**

L'entretien, qui ne se limitera pas au commentaire du document, doit permettre d'apprécier la capacité du candidat à s'exprimer, à contextualiser l'activité professionnelle visée par le diplôme et à témoigner d'une culture technologique en fonction des définitions du référentiel de certification de la spécialité du diplôme concernée.

**Article 4ème**

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche du Ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.  
Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annexe 2 : document servant de support à l'entretien à remettre aux examinateurs par le candidat

NOM :

Prénom :

Option (et spécialité le cas échéant) du baccalauréat professionnel :

ENTREPRISE 1 (nom et adresse)	Secteur d'activité	Durée du stage
Activités, tâches, travaux....		
Ressources et produits utilisés, matériels et machines employés,....		
Compétences visées		
Visa du maître de stage		

ENTREPRISE 2 (nom et adresse)	Secteur d'activité	Durée du stage
Activités, tâches, travaux....		
Ressources et produits utilisés, matériels et machines employés,....		
Compétences visées		
Visa du maître de stage		

NB : remplir autant de tableaux que de lieux de stage